Arrêté instituant un bureau central de vote (CST)

LE MAIRE / LE PRESIDENT…

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025, fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

(En cas de CST commun) Vu la délibération du Conseil municipal de …. en date du …/…/2026 et la délibération du Conseil d'administration de… en date du …/…/2026 décidant de la création d'un CST commun entre les deux collectivités ;

Vu la délibération du Conseil municipal/communautaire en date du …/…/2026 fixant la composition du CST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de… (nom de la collectivité) un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics en relevant.

Adresse du bureau central de vote : …

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : … Suppléant : …
Secrétaire : … Suppléant : …

Délégués des organisations syndicales :

- Liste : …… ; Délégué : …… ; Suppléant : ……
- Liste : …… ; Délégué : …… ; Suppléant : ……
- Liste : …… ; Délégué : …… ; Suppléant : ……

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert le 10 décembre 2026, de …. heures à …. heures (pour au moins 6 heures consécutives).

ARTICLE 4 : Dès la clôture du scrutin, fixée à … heures, le bureau central de vote procède à l'émargement des votes par correspondance puis au recensement et au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales.

Dès lors qu'il a été institué des bureaux de vote secondaires, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes, et affiché dans les locaux. Une copie sera envoyée au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour information.
La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité organisatrice du scrutin (Présidence du bureau de vote central). Cette dernière doit statuer dans les 48 heures, par décision motivée, et adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Le Maire / Le Président,
Nom, Prénom